

220C4914
FRR0000035263-OP018-R04

10 novembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

LAFUMA S.A.

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 10 novembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société LAFUMA S.A., déposé en application de l'article 236-1 du règlement général par Société Générale, agissant pour le compte de la société anonyme de droit suisse Calida Holding AG¹ (cf. D&I 220C4038 du 2 octobre 2020 et D&I 220C4646 du 28 octobre 2020).

À ce jour, l'initiateur détient 6 648 279 actions LAFUMA S.A. représentant autant de droits de vote, soit 93,50% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **17,99 €** la totalité des actions LAFUMA S.A. non détenues par lui (à l'exception des 8 294 actions LAFUMA S.A. autodétenues), soit un nombre maximal de 454 096 actions LAFUMA S.A., représentant 6,39% du capital et des droits de vote de cette société².

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

En application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général, l'initiateur demandera à l'issue de l'offre publique, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres LAFUMA S.A. non présentées à l'offre au prix de 17,99 € par action LAFUMA S.A. (nets de tous frais).

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Sébastien Sancho, mandaté le 16 septembre 2020 par la société LAFUMA S.A. comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1° et II du règlement général et, qu'en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 15 septembre 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LAFUMA S.A., établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 2 et 28 octobre 2020 (cf. D&I 220C4038 du 2 octobre 2020 et D&I 220C4646 du 28 octobre 2020).

¹ Société cotée à la bourse de Zurich.

² Sur la base d'un capital composé de 7 110 669 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 236-7 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
 - a pris connaissance du projet de note d'information de la société Calida Holding AG, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice, du projet de note en réponse de la société LAFUMA S.A., ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société LAFUMA S.A. et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire ;
 - a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1^{er} alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre le 25 septembre 2020.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°20-550 en date du 10 novembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-551 en date du 10 novembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société LAFUMA S.A. Il est précisé que le retrait obligatoire interviendra après la clôture de l'offre.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LAFUMA S.A. ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres LAFUMA S.A. (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres LAFUMA S.A. (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.